



World Health Organization

AGREEMENT FOR PERFORMANCE OF WORK ACCORD POUR EXECUTION DE TRAVAUX

GLOBAL PROCUREMENT AND LOGISTICS

Global Service Centre
Block 3510
Jalan Teknokrat 6
63000 Cyberjaya
MALAYSIA
gsc-procurement@who.int

WHO Reference/ Référence OMS

WHO Registration
Purchase Order
Unit Reference

GENERAL CONDITIONS

1. **Relationship of the Parties.** It is understood that the execution of the work does not create any employer/employee relationship. In this respect, the contractor shall be solely responsible for the manner in which the work is carried out. Thus, WHO shall not be responsible for any loss, accident, damage or injury suffered by any person whatsoever arising in or out of the execution of this work, including travel. Insurance coverage for any such loss, accident, damage or injury will be the contractor's responsibility, including where appropriate, insurance coverage for persons used by the contractor to carry out the work.

Without prejudice to the foregoing, WHO may in certain cases provide insurance coverage for the contractor for travel in WHO vehicles. WHO declines all responsibility for non-payment by the insurance company of all or part of a claim submitted by or for the contractor for any accident. In case of such non-payment, the contractor shall be obliged to immediately reimburse all or part of any advance which WHO may have paid to the contractor.

2. **Rights.** All rights in the work, including ownership of the original work and copyright thereof, shall be vested in WHO, which reserves the right (a) to revise the work, (b) to use the work in a different way from that originally envisaged, or (c) not to publish or use the work.

3. **Payment and use of funds.** If the option, on the face of this agreement, for payment of a fixed sum applies, that sum is payable in the manner provided, subject to proper performance of the work.

If the option for payment of a maximum amount applies:

- (i) the funds shall be used exclusively for the work specified in this agreement and any unspent balance shall be refunded to WHO. In this latter case, any financial statement required shall reflect expenditures according to the relevant main categories of expenditure; and
- (ii) to the extent the contractor is required to purchase any goods and/or services in connection with its performance of this agreement, the contractor shall ensure that such goods and/or services shall be procured in accordance with the principle of best value for money. "Best value for money" means the responsive offer that is the best combination of technical specifications, quality and price.

Contractors who are legal entities (hereinafter referred to as "Company Contractors") must submit an invoice to the contracting WHO department or the WHO Global Service Center in order to receive payment. Invoices are not required from contractors who are individuals (hereinafter referred to as "Individual Contractors"), who can be paid upon receipt by the contracting WHO department of the required deliverables (including any required technical reports and financial statements) in a satisfactory manner.

The invoice from Company Contractors shall reflect any tax exemption to which WHO may be entitled by reason of the immunity it enjoys. WHO is, as a general rule, exempt from all direct taxes, custom duties and the like, and the Company Contractor will consult with WHO so as to avoid the imposition of such charges with respect to this agreement and the work performed hereunder. As regards excise duties and other taxes imposed on the provision of goods and services (e.g. value added tax), the Company Contractor agrees to verify in consultation with WHO whether in the country where the tax would be payable, WHO is exempt from such tax at the source, or entitled to claim reimbursement thereof. If WHO is exempt from value added tax, this shall be indicated on the invoice, whereas if WHO can claim reimbursement thereof, the Company Contractor agrees to list such charges on its invoices as a separate item and, to the extent required, cooperate with WHO to enable reimbursement thereof.

WHO shall have no responsibility whatsoever for any taxes, duties or other contributions payable by contractors. Payment of any taxes, duties and other contributions which a contractor may be required to pay shall be the sole responsibility of that contractor who shall not be entitled to any reimbursement thereof by WHO.

4. **Satisfactory performance.** If the work is not satisfactorily completed (and, where applicable, delivered) by the date fixed in this agreement and/or if any financial statement required is not satisfactorily submitted to WHO in accordance with general condition 5 below, WHO may specify an additional period within which this agreement must be satisfactorily performed. Normally such additional period should be of at least one week's

CONDITIONS GENERALES

1. **Relation entre les Parties.** Il n'est pas institué de relations d'employeur à employé aux fins de l'exécution des travaux. À cet égard, le contractant est seul responsable de la manière dont les travaux sont exécutés. Ainsi, l'OMS ne saurait assumer, à l'égard de quelque personne que ce soit, aucune responsabilité pour toute perte, tout accident, tout dommage ou toute blessure subis au cours ou en raison de l'exécution des travaux ou d'un déplacement les concernant. La mise en place d'une couverture d'assurance pour toute perte, tout accident, tout dommage ou toute blessure subis au cours ou en raison de l'exécution des travaux sera de la responsabilité du contractant y compris le cas échéant, toute couverture d'assurance pour les personnes auxquelles le contractant recourt pour l'exécution des travaux.

Sans préjudice de ce qui précède, l'OMS peut, dans certains cas, fournir une couverture d'assurance au contractant en cas de déplacement dans un véhicule de l'OMS. L'OMS décline toute responsabilité pour le non-paiement par la compagnie d'assurance de la totalité ou d'une partie d'une demande d'indemnisation soumise par ou pour le contractant suite à un accident. En cas de non-paiement, le contractant sera obligé d'immédiatement rembourser la totalité ou une partie des avances que l'OMS pourrait lui avoir versées.

2. **Droits.** Tous les droits attachés aux travaux, y compris la propriété des travaux originaux et le droit d'auteur y afférent, seront dévolus à l'OMS qui se réserve le droit a) de réviser les travaux, b) d'utiliser les travaux d'une autre manière que celle initialement envisagée, ou c) de ne pas publier ni utiliser les travaux.

3. **Paiement et utilisation des fonds.** Si l'option applicable - prévue au recto du présent accord - est celle du paiement d'une somme fixe, cette somme est payable dans les conditions prévues, sous réserve de l'exécution satisfaisante des travaux.

Si l'option applicable est celle du paiement d'un montant maximum :

- (i) les fonds seront utilisés exclusivement aux fins des travaux précisés dans l'accord et tout solde non utilisé sera remboursé à l'OMS. Dans ce dernier cas, les états financiers requis devront indiquer les montants engagés pour les principaux postes de dépense ; et
- (ii) dans la mesure où le contractant doit acheter des biens et/ou des services quelconques dans le cadre de l'exécution du présent accord, il devra veiller à ce que l'achat de ces biens et/ou services soit effectué sur la base du principe du meilleur rapport qualité-prix. On entend par « meilleur rapport qualité-prix » l'offre qui présente la meilleure combinaison du point de vue des spécifications techniques, de la qualité et du prix.

Afin d'être payé, les contractants qui sont des personnes morales (ci-après dénommés « Personnes Morales ») doivent présenter une facture au département contractant de l'OMS ou au centre mondial de services de l'OMS. Les contractants qui sont des personnes physiques (ci-après dénommés « Personnes Physiques ») ne sont pas tenus de présenter de facture et peuvent être payés au moment de la réception, sous une forme satisfaisante, des livrables requis (y compris tout rapport technique et état financier requis) par le département contractant de l'OMS.

La facture des Personnes Morales devra refléter toute exonération d'impôt à laquelle l'OMS pourrait avoir droit en vertu de l'immunité dont elle jouit. De manière générale, l'OMS est exonérée de tout impôt direct, de tout droit de douane et de tous droits et taxes similaires, et la Personne Morale devra se mettre en rapport avec l'OMS afin d'éviter l'application des dites charges en rapport avec le présent accord et les travaux qui en résultent. En ce qui concerne les impôts et autres charges indirects imposés sur la fourniture de biens et de services, (par ex: taxe à la valeur ajoutée), la Personne Morale accepte de vérifier en consultation avec l'OMS si, dans le pays où la charge serait exigible, l'OMS est exonérée de ladite charge à la source ou est en droit d'en réclamer le remboursement. Si l'OMS est exonérée de la taxe à la valeur ajoutée, cela devra être indiqué sur la facture, tandis que si l'OMS est en droit d'en réclamer le remboursement, la Personne Morale accepte de mentionner cette charge de façon séparée sur ses factures et, si nécessaire, de coopérer avec l'OMS afin d'en obtenir le remboursement.

L'OMS n'en courra aucune responsabilité pour quelque taxe, droit ou autre contribution dû par les contractants. Le paiement de quelque taxe, droit ou autre contribution qu'un contractant pourrait être tenu de payer sera de l'entière responsabilité de celui-ci et il n'aura droit à aucun remboursement de la part de l'OMS à ce titre.

4. **Exécution satisfaisante.** Si les travaux ne sont pas accomplis correctement (et, le cas échéant, fournis) à la date prévue par l'accord ou si tout état financier requis n'est pas soumis de façon satisfaisante à l'OMS conformément à la condition générale 5 ci-dessous, l'OMS peut accorder un délai supplémentaire à l'expiration duquel l'accord doit être exécuté de façon satisfaisante. En règle générale, ce délai supplémentaire est d'une semaine au moins, à moins



World Health Organization

AGREEMENT FOR PERFORMANCE OF WORK ACCORD POUR EXECUTION DE TRAVAUX

GLOBAL PROCUREMENT AND LOGISTICS

Global Service Centre
Block 3510
Jalan Teknokrat 6
63000 Cyberjaya
MALAYSIA
gsc-procurement@who.int

WHO Reference/ Référence OMS

WHO Registration
Purchase Order
Unit Reference

duration, unless it is clear from the agreement that it was particularly important that the performance be completed on the date specified, in which case WHO may specify a shorter period or refuse to grant any additional period at all. In the event that the work is not satisfactorily completed and delivered on the date fixed, or any additional period granted by WHO and/or if any financial statement required is not satisfactorily submitted to WHO in accordance with general condition 5 below, WHO may immediately terminate this agreement (in addition to the other remedies), in accordance with general condition 13 below (without being held to grant the contractor an additional period of thirty (30) days to perform, complete and deliver the work).

qu'il ne ressorte clairement de l'accord qu'il était particulièrement important d'achever les travaux à la date initialement prévue, auquel cas l'OMS peut accorder un délai plus court ou refuser la moindre prorogation. Si les travaux ne sont pas achevés et livrés de façon satisfaisante à la date prévue ou à l'expiration de tout délai supplémentaire accordé par l'OMS, et/ou si tout état financier requis n'est pas soumis de façon satisfaisante à l'OMS conformément à la condition générale 5 ci-dessous, l'Organisation peut immédiatement résilier le présent accord (sans préjudice d'autres recours dont elle peut disposer), conformément à la condition générale 13 ci-dessous (sans être tenue d'accorder au contractant une période supplémentaire de trente (30) jours pour exécuter, achever et livrer les travaux).

5. Completion and delivery. The contractor shall complete and deliver the work to WHO (including any technical report that may be required) by the date fixed in this agreement or any additional period that may be granted by WHO under general condition 4 above. Any financial statement required shall be submitted within thirty (30) days thereafter at the latest. If the payment schedule on the face of this agreement provides for a final payment upon completion of the work, this final payment shall be made only after satisfactory receipt of all deliverables called for under this agreement, including any technical report and financial statement.

5. Achèvement et livraison. Le contractant achève et livre les travaux à l'OMS (y compris tout rapport technique qui pourrait être requis) à la date prévue par l'accord ou à l'expiration de tout délai supplémentaire accordé par l'OMS en application de la condition générale 4 ci-dessus. Tout état financier requis est soumis au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent. Si le calendrier de paiement prévu au recto de l'accord prévoit le paiement à la fin des travaux, celui-ci n'est effectué qu'après réception, sous une forme satisfaisante, de tous les livrables exigés aux termes de l'accord, y compris les rapports techniques et les états financiers.

6. Certification of status of individual contractors. Each Individual Contractor certifies that he/she does not presently, and will not during the term of this agreement, hold any form of contractual relationship with WHO (including any WHO regional, country or project office, as well as any programme, center or other entity where staff is subject to WHO Staff Regulations and Rules) that confers upon the Individual Contractor the status of a WHO staff member. The Individual Contractor understands that a false statement may result in the cancellation of any or all contracts, and/or the withdrawal of any offer of a contract, with WHO.

6. Certification du statut des personnes physiques. Toute Personne Physique certifie qu'elle n'a pas actuellement et n'aura pas pour la durée du présent accord, de relation contractuelle avec l'OMS (y compris les bureaux régionaux de l'OMS, les bureaux de pays ou de projet, les programmes, centres ou entités où le personnel est soumis au Statut et au Règlement du Personnel de l'OMS) lui conférant le statut de membre du personnel de l'OMS. Toute Personne Physique comprend qu'une fausse déclaration de sa part peut entraîner l'annulation de tous les contrats, et/ou le retrait de toute offre de contrat, avec l'OMS.

7. Research involving human participants. If and to the extent the work to be performed under this agreement includes surveys or interviews involving human participants (hereinafter referred to as "research"), the following shall apply:

7.1 Ethical Aspects

It is the responsibility of the contractor to safeguard the rights and welfare of human subjects involved in research performed under this agreement, in accordance with the appropriate national code of ethics or legislation, if any, and in the absence thereof, the Helsinki Declaration and any subsequent amendments. Prior to commencing any such research, the contractor shall ensure that (a) the rights and welfare of the subjects involved in the research are adequately protected, (b) freely given informed consent has been obtained for all participants, (c) the balance between risk and potential benefits involved has been assessed and deemed acceptable by a panel of independent experts appointed by the contractor, and (d) any special national requirements have been met.

7.2 Regulatory Requirements

It is the responsibility of the contractor to comply with the relevant national regulations pertaining to research involving human subjects.

7.3 Protection of Subjects

Without prejudice to obligations under applicable laws, the contractor shall make appropriate arrangements to eliminate or mitigate any negative consequences to subjects or their families resulting from the conduct of the research under this agreement. Such arrangements shall to the extent feasible include appropriate counseling, medical treatment and financial relief. The contractor furthermore undertakes to protect the confidentiality of the information relating to the possible identification of subjects involved in the research.

7. Recherches impliquant des êtres humains. Si et dans la mesure où les travaux à effectuer dans le cadre du présent accord incluent des études ou interviews impliquant des êtres humains (ci-après dénommés "recherches" ou "étude de sujets humains"), les points suivants sont applicables:

7.1 Aspects éthiques

Il incombe au contractant de s'assurer qu'au cours des travaux effectués dans le cadre de cet accord et impliquant l'étude de sujets humains, les droits et la santé de ces derniers soient protégés conformément au code d'éthique ou à la législation du pays, ou, à défaut, à la Déclaration d'Helsinki et aux amendements qui pourraient lui être ultérieurement apportés. Avant de commencer toute recherche, le contractant doit s'assurer que: a. les droits et le bien-être des sujets impliqués sont suffisamment protégés; b. le consentement libre et éclairé a été obtenu pour tous les participants; c. des experts indépendants désignés par le contractant ont évalué les risques et les avantages potentiels et ont jugé qu'ils s'équilibrent de manière acceptable et; d. toute exigence particulière de la réglementation nationale a été satisfaite.

7.2 Exigences réglementaires

Il incombe au contractant de respecter la réglementation nationale relative aux recherches impliquant l'étude de sujets humains.

7.3 Protection des sujets humains

Sans préjudice des obligations lui incombant aux termes des lois en vigueur, le contractant prendra des mesures appropriées en vue d'éliminer ou d'atténuer toute conséquence négative pour les sujets ou leur famille résultant de la conduite des recherches dans le cadre de cet accord. Ces mesures comprendront, dans la mesure du possible, des conseils appropriés, un traitement médical et un dédommagement financier. Le contractant s'engage en outre à protéger le caractère confidentiel des informations qui pourraient permettre d'identifier les sujets impliqués dans les études.

8. Compliance with WHO Policies. By entering into this agreement, the contractor acknowledges that it has read, and hereby accepts and agrees to comply with, the WHO Policies (as defined below). In connection with the foregoing:

- Company Contractors shall take appropriate measures to prevent and respond to any violations of the standards of conduct, as described in the WHO Policies, by their employees and any other natural or legal persons engaged or otherwise utilized to perform the work under the agreement; and
- Individual Contractors shall not engage in any conduct that would constitute a violation of the standards of conduct, as described in the WHO Policies.

Without limiting the foregoing, the contractor shall promptly report to WHO, in accordance with the terms of the applicable WHO Policies, any actual or suspected violations of any WHO Policies of which the contractor becomes aware. For purposes of this agreement, the term "WHO Policies" means collectively: (i) the WHO Code of Ethics and Professional Conduct; (ii) the WHO Policy Directive on Protection from sexual exploitation and sexual abuse (SEA); (iii) the WHO Policy on Preventing and Addressing Abusive Conduct; (iv) the WHO Code of Conduct for responsible Research; (v) the WHO Policy on Whistleblowing and Protection Against Retaliation; (vi) the WHO Policy on Prevention, Detection and Response to Fraud and Corruption; and (vii) the UN Supplier Code of

8 Respect des politiques de l'OMS. En concluant cet accord, le contractant reconnaît qu'il a lu les Politiques de l'OMS (telles que définies ci-dessous), et qu'il les accepte et convient de s'y conformer. En lien avec ce qui précède :

- les Personnes Morales doivent prendre des mesures appropriées afin de prévenir et répondre à toute violation des normes de conduite, telles que décrites dans les Politiques de l'OMS, par leurs employés et par toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour exécuter les travaux en vertu de cet accord; et
- les Personnes Physiques ne doivent pas adopter un comportement pouvant constituer une violation des normes de conduite, telles que décrites dans les Politiques de l'OMS.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le contractant doit immédiatement signaler à l'OMS, conformément aux dispositions des Politiques de l'OMS applicables, toute violation réelle ou présumée dont il a connaissance concernant toute Politique de l'OMS. Aux fins du présent accord, l'expression « Politiques de l'OMS » signifie collectivement : i) le Code d'éthique et de déontologie de l'OMS, ii) la directive de l'OMS sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, iii) la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs, iv) le Code de conduite de l'OMS pour une recherche responsable, v) la Politique de l'OMS sur le signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles, vi) la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption et vii) le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, y compris leurs modifications éventuelles et qui sont publiquement accessibles sur le site internet de l'OMS aux liens



World Health Organization

AGREEMENT FOR PERFORMANCE OF WORK ACCORD POUR EXECUTION DE TRAVAUX

GLOBAL PROCUREMENT AND LOGISTICS

Global Service Centre
Block 3510
Jalan Teknokrat 6
63000 Cyberjaya
MALAYSIA
gsc-procurement@who.int

WHO Reference/ Référence OMS

WHO Registration
Purchase Order
Unit Reference

Conduct, in each case, as amended from time to time and which are publicly available on the WHO website at the following links: <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> for the UN Supplier Code of Conduct and at <http://www.who.int/about/ethics/en/> for the other WHO Policies.

suivants : <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> pour ce qui est du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, et <http://www.who.int/about/ethics/en/> pour ce qui est des autres Politiques de l'OMS.

9. Zero tolerance for sexual exploitation and abuse, sexual harassment and other types of abusive conduct. WHO has zero tolerance towards sexual exploitation and abuse, sexual harassment and other types of abusive conduct. In this regard, and without limiting any other provisions contained herein:

- each Company Contractor warrants that it shall: (i) take all reasonable and appropriate measures to prevent sexual exploitation or abuse as described in the WHO Policy Directive on Protection from sexual exploitation and sexual abuse (SEA) and/or sexual harassment and other types of abusive conduct as described in the WHO Policy on Preventing and Addressing Abusive Conduct by any of its employees and any other natural or legal persons engaged or otherwise utilized to perform any work under the agreement; and (ii) promptly report to WHO and respond to, in accordance with the terms of the respective Policies, any actual or suspected violations of either Policy of which the Contractor becomes aware; and
- each Individual Contractor warrants that he/she shall: (i) not engage in any conduct that would constitute sexual exploitation or abuse as described in the WHO Policy Directive on Protection from sexual exploitation and sexual abuse (SEA), and/or sexual harassment and other types of abusive conduct as described in the WHO Policy on Preventing and Addressing Abusive Conduct; and (ii) promptly report to WHO, in accordance with the terms of the respective Policies, any actual or suspected violations of either Policy of which the Individual Contractor becomes aware.

10. Tobacco/Arms Related Disclosure Statement. Company Contractors may be required to disclose relationships they may have with the tobacco and/or arms industry through completion of the WHO Tobacco/Arms Disclosure Statement. In the event WHO requires completion of this Statement, the Company Contractor undertakes not to permit work on the agreement to commence, until WHO has assessed the disclosed information and confirmed to the Company Contractor in writing that the work can commence.

11. Anti-terrorism and UN sanctions; Fraud and Corruption. The contractor warrants for the entire duration of the agreement that:

- (i) it is not and shall not be involved in, or associated with, any person or entity associated with terrorism, as designated by any UN Security Council sanctions regime, that it shall not make any payment or provide any other support to any such person or entity and that it shall not enter into any employment or other contractual relationship with any such person or entity;
- (ii) it shall not engage in any fraudulent or corrupt practices, as defined in the WHO Policy on Prevention, Detection and Response to Fraud and Corruption, in connection with the execution of the agreement;
- (iii) it shall take all necessary measures to prevent the financing of terrorism and/or any fraudulent or corrupt practices as referred to above in connection with the execution of the agreement; and
- (iv) it shall promptly report to WHO, through the WHO Integrity Hotline or directly to the WHO Office of Internal Oversight Services (IOS), any credible allegations of actual or suspected fraudulent or corrupt practices, as defined in the WHO Policy on Prevention, Detection and Response to Fraud and Corruption of which the contractor becomes aware and respond to such allegations in an appropriate and timely manner in accordance with its respective rules, regulations, policies and procedures. Furthermore, the contractor agrees to cooperate with WHO and/or parties authorized by WHO in relation to the response. Relevant information on the nature of any credible allegations of such actual or suspected violations, as well as the details of the intended response and the outcome of any such response, should be communicated and coordinated with WHO, with the understanding that, subject to the terms of the WHO Policy on Prevention, Detection and Response to Fraud and Corruption, confidentiality and the due process rights of those involved will be respected.

In the event that any resources, assets and/or funds provided to or acquired by the contractor under the agreement are found to have been used by the contractor, its employees or any other natural or legal persons engaged or otherwise utilized to perform any work under the agreement, to finance, support or conduct any terrorist activity or any fraudulent or corrupt practices, the contractor shall promptly reimburse and indemnify WHO for such resources, assets and/or funds (including any liability arising from such use).

9. Tolérance zéro pour l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel ainsi que toute autre forme de comportement abusif. L'OMS applique la tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de toute autre forme de comportement abusif. À cet égard, et sans limiter la portée de toute autre disposition du présent accord :

- chaque Personne Morale garantit: i) qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels tels que décrits dans la directive de l'OMS sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et/ou tout acte de harcèlement sexuel ou de toute autre forme de comportement abusif tels que décrits dans la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs par l'un quelconque de ses employés et toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour exécuter le travail prévu au titre du présent accord; et ii) qu'elle signalera immédiatement à l'OMS et donnera suite à toute violation réelle ou présumée de l'une ou l'autre de ces Politiques dont elle a connaissance, conformément à leurs dispositions respectives ; et
- chaque Personne Physique garantit: i) qu'elle n'adoptera aucun comportement qui relèverait de l'exploitation ou abus sexuels tels que décrits dans la directive de l'OMS sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuel set/ou du harcèlement sexuel ou de toute autre forme de comportement abusif tels que décrits dans la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs ; et ii) qu'elle signalera immédiatement à l'OMS toute violation réelle ou présumée de l'une ou l'autre de ces Politiques dont la Personne Physique a connaissance, conformément à leurs dispositions respectives.

10. Déclaration relative à l'industrie du tabac/de l'armement. Il peut être demandé aux Personnes Morales de déclarer leurs éventuelles relations avec l'industrie du tabac et/ou de l'armement en remplissant la déclaration requise par l'OMS relative à l'industrie du tabac/de l'armement. Dans les cas où l'OMS demande une telle déclaration, la Personne Morale s'engage à ne pas autoriser le commencement des travaux au titre de l'accord tant que l'OMS n'a pas évalué les informations communiquées et confirmé par écrit à la Personne Morale que ces travaux peuvent commencer.

11. Anti-terrorisme et sanctions de l'ONU; fraude et corruption. Le contractant garantit, pour toute la durée de l'accord :

- (i) qu'il n'est ni ne sera impliqué à l'égard de, ni associé à, aucune personne ou entité que le régime de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU a désignée comme étant associée au terrorisme, qu'il ne fera aucun paiement à, ou ne soutiendra d'aucune autre manière, une telle personne ou entité, et qu'il ne conclura aucune relation d'emploi ni aucune autre relation contractuelle avec une telle personne ou entité ;
- (ii) qu'il ne prendra part à aucune pratique frauduleuse ou de corruption telles que définies dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption en lien avec l'exécution de l'accord ;
- (iii) qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher le financement du terrorisme et/ou toute pratique frauduleuse ou de corruption telle que mentionnée ci-dessus en lien avec l'exécution de l'accord ; et
- (iv) qu'il rapportera immédiatement à l'OMS, par le biais du service de signalement des problèmes d'intégrité de l'OMS ou directement auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS), toutes les allégations crédibles de pratique frauduleuse ou de corruption réelle ou présumée, telle que définie dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dont il a connaissance et qu'il réagira, de manière appropriée et dans un délai convenable, à de telles allégations conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures respectives. Les informations pertinentes concernant la nature de toutes allégations crédibles de violations réelles ou présumées ainsi que les détails concernant la répression envisagée et le résultat d'une telle répression, doivent être communiqués et coordonnés avec l'OMS, étant entendu que, sous réserve des dispositions de la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, l'anonymat et les droits à une procédure équitable des personnes concernées seront respectés.

Dans l'éventualité où il s'avère que des ressources, biens et/ou sommes d'argent octroyées ou acquises par le contractant en vertu de l'accord ont été utilisées pour financer, appuyer ou mener toute activité terroriste ou toute pratique frauduleuse ou de corruption par le contractant, ses employés ou toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour exécuter les travaux en vertu de cet accord, le contractant remboursera immédiatement et indemnifiera l'OMS d'un montant équivalent à de telles ressources, biens et/ou sommes d'argent (y compris en cas d'action en responsabilité qui découlerait d'une telle utilisation).



World Health Organization

AGREEMENT FOR PERFORMANCE OF WORK ACCORD POUR EXECUTION DE TRAVAUX

GLOBAL PROCUREMENT AND LOGISTICS

Global Service Centre
Block 3510
Jalan Teknokrat 6
63000 Cyberjaya
MALAYSIA
gsc-procurement@who.int

WHO Reference/ Référence OMS

WHO Registration
Purchase Order
Unit Reference

12. **Breach of essential terms.** The contractor acknowledges and agrees that each of the provisions of general conditions 8, 9, 10 and 11 above constitutes an essential term of this agreement, and that in case of breach of any of these provisions, WHO may, in its sole discretion, decide to:

- (i) terminate this agreement, and/or any other contract concluded by WHO with the contractor, immediately upon written notice to the contractor, without any liability for termination charges or any other liability of any kind; and/or
- (ii) exclude the contractor from participating in any ongoing or future tenders and/or entering into any future contractual or collaborative relationships with WHO.

WHO shall be entitled to report any violation of such provisions to WHO's governing bodies, other UN agencies, and/or donors.

13. **Termination.** WHO may terminate this agreement or any part thereof with immediate effect (in addition to any other rights or remedies to which WHO may be entitled, including the right to claim damages), on written notice to the contractor if the contractor is:

- (i) in breach of any material obligation(s) under this agreement and, to the extent such breach is capable of being remedied, fails to correct such breach within a period of thirty (30) days after having received a written notification to that effect from WHO; or
- (ii) adjudicated bankrupt or formally seeks relief of its financial obligations.

14. **Use of WHO name and emblem.** Without WHO's prior written approval, the contractor shall not, in any statement or material of an advertising or promotional nature, refer to this agreement or the contractor's relationship with WHO, or otherwise use the name (or any abbreviation thereof) and/or emblem of the World Health Organization.

15. **Publication of agreement.** Subject to considerations of confidentiality, WHO may acknowledge the existence of this agreement to the public and publish and/or otherwise publicly disclose the contractor's name and for Company Contractors, the country of incorporation, general information with respect to the work described herein and the agreement's value. Such disclosure will be made in accordance with WHO's Information Disclosure Policy and shall be consistent with the terms of this agreement.

16. **Audit and investigations.** WHO may request a financial and operational review or audit of the work performed by Company Contractors under this agreement, to be conducted by WHO and/or parties authorized by WHO, and the Company Contractor undertakes to facilitate such review or audit. This review or audit may be carried out at any time during the implementation of the work performed under this agreement, or within five years of completion of the work. In order to facilitate such financial and operational review or audit, the Company Contractor shall keep accurate and systematic accounts and records in respect of the work performed under this agreement. Similarly, WHO may initiate an investigation into credible allegations of fraud and corruption and other forms of misconduct based on information received in accordance with its respective policies, procedures and rules.

In this context, the Company Contractor shall make available, without restriction, to WHO and/or parties authorized by WHO:

- make available, without restriction, to WHO and/or parties authorized by WHO:
 - (i) the Company Contractor's books, records and systems (including all relevant financial and operational information) relating to this agreement; and
 - (ii) reasonable access to the Company Contractor's premises and personnel.

The Company Contractor shall provide satisfactory explanations to all queries arising in connection with the aforementioned audit and access rights.

WHO may request the Company Contractor to provide complementary information about the work performed under this agreement that is reasonably available, including the findings and results of an audit (internal or external) conducted by the Company Contractor and related to the work performed under this agreement.

17. **Surviving provisions.** Those provisions of this agreement that are intended by their nature to survive its expiration or earlier termination shall continue to apply.

18. **Settlement of disputes.** Any matter relating to the interpretation or application of this agreement which is not covered by its terms shall be resolved by reference to Swiss law. Any dispute relating to the interpretation or application of this agreement shall, unless amicably settled, be subject to conciliation. In the event of failure of the latter, the dispute shall be settled by arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the modalities to be agreed upon by the parties or, in the absence of agreement, with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce. The parties shall accept the arbitral award as final.

12. **Violation de clauses essentielles.** Le contractant reconnaît et accepte que chacune des dispositions des conditions générales 8, 9, 10 et 11 ci-dessus constitue une clause essentielle du présent accord, et qu'en cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, l'OMS peut, à sa seule discrétion, décider :

- (i) de résilier immédiatement cet accord, et/ou tout autre contrat conclu par l'OMS avec le contractant, moyennant une notification écrite adressée au contractant, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'une quelconque manière que ce soit; et/ou
- (ii) d'exclure le contractant de toute participation à des appels d'offres en cours ou à venir et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec l'OMS.

L'OMS sera en droit de rapporter toute violation de ces dispositions aux organes directeurs de l'OMS, aux autres organismes des Nations Unies et/ou aux donateurs.

13. **Résiliation.** L'OMS peut résilier avec effet immédiat le présent accord ou toute partie de celui-ci (en plus de tous les autres droits ou recours dont l'OMS peut se prévaloir, y compris celui de réclamer des dommages-intérêts), moyennant une notification écrite adressée au contractant, si ce dernier :

- (i) est en violation d'une (ou plusieurs) obligation(s) importante(s) du présent accord et, dans le cas d'une violation susceptible d'être réparée, manque de remédier à une telle violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de l'OMS envoyée à cet effet ; ou
- (ii) s'est déclaré en faillite ou a demandé officiellement à être exonéré de ses obligations financières.

14. **Utilisation du nom et de l'emblème de l'OMS.** Le contractant n'a pas le droit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire ou promotionnel, de faire référence au présent accord ou à sa relation avec l'OMS, ni d'utiliser d'une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l'emblème de l'Organisation mondiale de la Santé, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMS.

15. **Publication de l'accord.** Sous réserve de considérations relatives à la confidentialité, l'OMS a le droit de divulguer l'existence de cet accord et de publier, et/ou rendre public d'une autre manière, le nom du contractant ainsi que, le pays d'enregistrement si le contractant est une Personne Morale, des informations générales concernant les travaux décrits dans le présent accord et la valeur de l'accord. Cette divulgation se fera conformément à la politique de l'OMS sur la divulgation des informations et aux dispositions du présent accord.

16. **Audit et enquêtes.** L'OMS peut demander qu'un examen ou une vérification de type financier et opérationnel des travaux effectués par les Personnes Morales en vertu du présent accord soit effectué(e) par l'OMS et/ou par des parties autorisées par l'OMS, et la Personne Morale s'engage à faciliter cet examen ou cette vérification. Cet examen ou cette vérification peut être effectué(e) à tout moment pendant l'exécution des travaux effectués au titre du présent accord, ou dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux. Afin de faciliter cet examen ou cette vérification de type financier et opérationnel, la Personne Morale doit tenir des comptes et des registres précis et systématiques sur les travaux effectués en vertu du présent accord.

De même, l'OMS peut ouvrir une enquête sur les allégations crédibles de fraude et de corruption et toutes les autres formes de faute grave sur la base des informations reçues conformément à ses politiques, procédures et règles applicables.

Dans ce cadre, la Personne Morale doit mettre à la disposition de l'OMS et/ou des parties autorisées par l'OMS, sans restriction:

- (i) les livres, les archives et les systèmes de la Personne Morale concernant le présent accord (y compris l'ensemble des informations financières et opérationnelles pertinentes); et
- (ii) un accès raisonnable aux locaux et au personnel de la Personne Morale.

La Personne Morale doit fournir des explications satisfaisantes en réponse à toutes les questions découlant de la vérification et des droits d'accès susmentionnés.

L'OMS peut demander à la Personne Morale de lui communiquer des informations complémentaires concernant les travaux exécutés au titre du présent accord qui sont raisonnablement à sa disposition, y compris les conclusions et les résultats d'une vérification (interne ou externe) effectuée par la Personne Morale au sujet des travaux exécutés au titre du présent accord.

17. **Dispositions restant en vigueur après la fin du contrat.** Les dispositions du présent accord qui sont, de par leur nature, destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée dudit accord continueront de s'appliquer.

18. **Règlement des différends.** Toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord que les dispositions de ce dernier ne permettent pas de résoudre doit être



**World Health
Organization**

**AGREEMENT FOR
PERFORMANCE OF WORK
ACCORD POUR
EXECUTION DE TRAVAUX**

19. **Privileges and immunities.** Nothing contained in or relating to this agreement shall be deemed to constitute a waiver of any of the privileges and immunities enjoyed by WHO and/or as submitting WHO to any national court jurisdiction.

**GLOBAL
PROCUREMENT AND
LOGISTICS**

Global Service Centre
Block 3510
Jalan Teknokrat 6
63000 Cyberjaya
MALAYSIA
gsc-procurement@who.int

WHO Reference/ *Référence OMS*

WHO Registration
Purchase Order
Unit Reference

résolue par référence au droit suisse. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.

19. **Privilèges et immunités.** Aucun des termes du présent accord ne sera considéré comme constituant une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouit l'OMS en vertu du droit national ou international et/ou interprété comme une soumission de l'OMS à la compétence d'une quelconque juridiction nationale.